

Les équipements de protection individuelle pour les professionnels du secteur équin

Pour se protéger d'un ou plusieurs risque(s) professionnel(s), les travailleurs peuvent utiliser des Équipements de Protection Individuelle, autrement appelés « EPI ». La décision de porter un EPI dans une situation de travail donnée fait suite à une évaluation des risques professionnels. Dans cette fiche, nous citons les neuf principes de prévention. De plus, nous expliquons ce que sont les EPI et le marquage « CE ». Enfin, nous donnons des exemples d'EPI.

Par **Chloé DESCHAMPS** - | 08.10.2020 |



Niveau de technicité :



Les 9 principes de prévention

Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur les neuf grands principes généraux (article L.4121-2 du Code du travail) qui régissent l'organisation de la prévention :

- 1) **Éviter les risques**, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- 2) **Évaluer les risques**, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
- 3) **Combattre les risques à la source**, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
- 4) **Adapter le travail à l'être humain**, en tenant compte des différences inter-individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- 5) **Tenir compte de l'évolution de la technique**, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
- 6) **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins**, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
- 7) **Planifier la prévention** en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
- 8) **Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément** des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
- 9) **Donner les instructions appropriées aux salariés**, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

Suite à une évaluation des risques, le port d'EPI peut être une des solutions envisagées.

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI)

D'après l'article R.4311-8 du Code du travail, les EPI sont des « *dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité* ».



Les EPI sont **fournis gratuitement par l'employeur** et ne sont **pas considérés comme des avantages en nature**.

L'employeur a également pour **obligation de maintenir les EPI en état de conformité** avec les règles techniques.

Qu'ils soient fabriqués en France ou importés, les EPI font partie des produits **soumis à l'obligation du marquage « CE »**.

Le marquage « CE »



Logo du marquage CE

Le marquage « CE » est **obligatoire pour les EPI**. Il a été créé dans le cadre de la législation d'harmonisation technique européenne. Il est l'**engagement visible du fabricant que son produit respecte les exigences réglementaires** en vue de sa libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Le marquage « CE » est apposé sur le produit lui-même, à défaut sur l'emballage ou le document d'accompagnement.



Lors de l'**achat d'un EPI neuf**, il est nécessaire et suffisant de **vérifier la présence du marquage « CE »** sur le produit pour savoir si le produit est conforme à son utilisation.

Quelques exemples d'EPI du secteur équin

Il est impératif de lire la notice d'utilisation d'un EPI avant de s'en servir.

Le casque d'équitation

Pour acheter un **casque**, il faut vérifier que l'inscription du marquage « CE » figure sur ce dernier. De plus, il est important de prendre en considération les points suivants :

- Choisir un casque adapté à sa taille.
- Ajuster et attacher la jugulaire lors de l'utilisation du casque.
- Aucune modification ne doit être faite sur le casque.
- Toute altération ou choc violent sur le casque le rend inutilisable.

Le gilet de protection d'équitation

Comme pour le casque, le marquage « CE » est obligatoire sur un gilet de protection lors de l'achat. Il existe des **gilets de protection rigides** et **d'autres de type « airbag »**. Ces derniers, s'ils ne présentent pas de partie rigide, ne protègent la personne que lorsque l'airbag se gonfle. Ainsi, le gilet airbag protège en cas de chute de

cheval, si le gilet se gonfle, mais ne protège pas d'un coup qui a lieu lors de la manipulation à pied des animaux.

Les chaussures de sécurité

Les chaussures de sécurité sont des **chaussures coquées sur le dessus du pied et/ou au niveau du talon**. Elles permettent une protection en cas de choc ou d'écrasement. Elles doivent présenter le marquage « CE ». Certaines chaussures de sécurité peuvent aussi protéger des risques de coupure ou de perforation.

Les gants et les lunettes

Les **gants** servent à protéger les mains de divers coups, frottements, usures répétitives... Ils sont aussi utiles lorsque l'on travaille en extérieur car ils protègent du froid et de l'humidité.

Les **lunettes** sont des EPI dès lors qu'elles sont utilisées pour réduire le risque de blessures. Les **lunettes de soleil** ou les **lunettes de course** peuvent donc être des EPI du secteur équin.

Les gants et les lunettes sont soumis au marquage « CE ».

En savoir plus sur nos auteurs

- **Chloé DESCHAMPS** Direction Santé et Sécurité au Travail - Caisse centrale de la MSA



Pour retrouver ce document: www.equipedia.ifce.fr
Date d'édition : 31 05 2022

Fiche réalisée avec nos partenaires

